



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 72 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2013308-0003 - arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 625 du 4 novembre 2013 autorisant la société privée de surveillance et de gardeinnage PRAETORIAN TRAJAN sise 2, avenue de l'Europe 94360 BRY SUR MARNE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique .....	1
--	---

### DRCL

Arrêté N °2013309-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 568 du 5 novembre 2013 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la SA TOTAL MARKETING SERVICES pour la station service "Le Relais de Longjumeau" localisée Route d'Étampes - RN20 sur la commune de BALLAINVILLIERS .....	5
Arrêté N °2013309-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 567 du 5 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Société MEDICAL RECYCLING en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE .....	10
Arrêté N °2013316-0002 - Arrêté n °2013- PREF- DRCL/570 du 12 novembre 2013 portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS) par l'ajout de la nouvelle compétence facultative "Jeunesse 6-17 ans" et par la modification de la compétence facultative "Liaison Douce". .....	17
Arrêté N °2013317-0001 - Arrêté inter préfectoral (91-78) portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n °2013298-0008 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014. ....	26
Arrêté N °2013317-0002 - Arrêté inter préfectoral (91-78) portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 3 de l'arrêté n °2013298-0009 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014. ....	29

### Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2013310-0001 - portant modification de l'arrêté n °2013/ SP2/ CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau .....	32
--	----

## 91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

### Pôle gestion publique

Arrêté N °2013309-0008 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP 122 du 5 novembre 2013 portant délégation de signature du responsable des services des impôts des entreprises de Yerres en matière de gracieux et de contentieux .....	36
--	----

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SE**

Arrêté N °2013303-0002 - Arrêté préfectoral 2013 DDT- SE n ° 378 du 30 Octobre 2013, portant application du régime forestier aux parcelles boisées appartenant à la commune de Champcuei sises sur la commune de Champcueil .....	39
---	----

### **SPAU**

Arrêté N °2013304-0013 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °384 du 31 octobre 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur à translation oblique dans un centre de bien être au 74 rue Jean Magnet à Viry Châtillon .....	43
Arrêté N °2013309-0003 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °388 du 5 novembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de salles polyvalentes au 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon .....	46

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle administration générale**

Décision N °2013309-0004 - Décision déléguant les arrêts temporaires de travaux de la 7ème section d'inspection du travail de l'Essonne .....	49
Décision N °2013309-0005 - Décision de délégation pour les arrêts temporaire de travaux de la 8ème section d'inspection du travail de l'Essonne .....	51

### **Pôle travail**

Arrêté N °2013290-0006 - A R R E T E N ° 2013/ P R E F/ S C T/13/0074 du 17 octobre 2013 Autorisant la société CASTORAMA France située Parc d'activités BP 101 - 59175 TEMPLEMARS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin de VILLABÉ .....	53
---	----

## **Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest**

Décision N °2013312-0001 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent .....	56
--	----

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté N °2013316-0001 - Arrêté n °2013 DRIEE IDF 81 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile- de- France à ses collaborateurs .....	58
---	----



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013308-0003**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 04 Novembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 625  
du 4 novembre 2013 autorisant la société  
privée de surveillance et de gardeinnage  
PRAETORIAN TRAJAN sise 2, avenue de  
l'Europe 94360 BRY SUR MARNE à exercer  
des missions itinérantes de surveillance sur la  
voie publique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### **ARRETE**

**N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR - 625 du 4 novembre 2013**

**Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage  
PRAETORIAN TRAJAN sise  
2, avenue de l'Europe 94360 BRY SUR MARNE  
à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes modifié par le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

**VU** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet du Val de Marne le 12 mars 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société PRAETORIAN TRAJAN (RCS CRETEIL 452 719 511) située 2, Avenue de l'Europe 94360 BRY SUR MARNE ;

**VU** la demande d'autorisation du 20 septembre 2013, présentée par M. Ioan PLESCA représentant la société PRAETORIAN TRAJAN pour répondre à la requête de son client D.H.L. Solutions (France) pour exercer sur la voie publique, sur le territoire du département de l'Essonne, des missions itinérantes de surveillance contre les vols et effractions ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la surveillance des transports de marchandises effectués par la société D.H.L. Solutions (France) dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que cette mission de surveillance itinérante est exercée sur la voie publique par les seuls agents de la société PRAETORIAN TRAJAN dûment habilités, mentionnés à l'article 2, en raison d'une particulière exposition des biens surveillés à un risque de vol ou de dégradations ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Société PRAETORIAN TRAJAN (RCS CRETEIL 452 719 511) située 2, Avenue de l'Europe 94360 BRY SUR MARNE représentée par M. Ioan PLESCA, est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne au profit de son client la société D.H.L. Solutions (France) pendant le temps de transport de marchandises ;

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les agents de surveillance suivants : ACSINTE Valiéru, ALBISTEANU Andrei Gabriel, ALIM Lionel, BARANAU Aliaksandr, BARSAN Gheorghita, BERNARD Gilles, BOAMBA Vladimir, BUDON Pascal, CORSAN Cédric, DENIZART Steven, DIACONU Paulicia, ELIAS Arnaud, ETNA Manuel, FISUN Sergiy, GAIDUC Dumitru, GORGAN Samili, GOUTMANN Charles Adolphe, GRANGEON Julien, HUYGHE Eric, KHUDYAKOV Yuri, KIEPURA Dawid, LAFORGE

Eugène, LEGAULT Germain, MALHERBE Aurélien, MEDOUGA-MANGA Jean-Philippe, MIHAI Alexandru, MORARU Mircea Dimitru, MURESAN Ioan Stefan, OUHAIBI Mustapha, PARA Alexandru, PLESCA Iacob Ioan, RADONIC Patrick, SALVAT Alexandre, SCHRUEFFENEGGER Anthony, SILIANOVSKI Jean-Pierre Dragan, STOJANOVIC Nickola, GRBIC Svetozar, TASSERY Jérôme, TREMBEAU Andriy, VOCHOUK Youriy, WIELGOSZ Serge.

**ARTICLE 3 :** A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Daniel SARCA n'est pas autorisé à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne ;

**ARTICLE 4 :** Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation précaire et révoicable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,  
  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013309-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 05 Novembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/  
SSPILL/ 568 du 5 novembre 2013 portant  
mise en consultation du dossier relatif à la  
demande d'enregistrement présentée par la SA  
TOTAL MARKETING SERVICES pour la  
station service "Le Relais de Longjumeau"  
localisée Route d'Étampes - RN20 sur la  
commune de BALLAINVILLIERS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 568 du 5 novembre 2013**  
**portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement**  
**présentée par la SA TOTAL MARKETING SERVICES**  
**pour la station service "Le Relais de Longjumeau" localisée Route d'Étampes – RN20**  
**sur la commune de BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande du 2 août 2013, complétée le 25 septembre 2013, par laquelle la SA TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet, 92800 PUTEAUX, sollicite l'enregistrement d'une station service destinée à l'approvisionnement des véhicules routiers (rénovation de la station service "Le Relais de Longjumeau"), localisée sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS (91160), Route d'Étampes - RN 20, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1435-2 (E) : installations de stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup>  
**Volume annuel équivalent de carburant distribué = 4 800 m<sup>3</sup>**

- 1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>

- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté contenant 15m<sup>3</sup> de E85,

- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté contenant 15 m<sup>3</sup> de SP98, 15 m<sup>3</sup> de SP95-E10 et 30 m<sup>3</sup> de GO,
- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté contenant 20 m<sup>3</sup> de SP95-E10 et 40 m<sup>3</sup> de GO,
- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté contenant 60 m<sup>3</sup> de GO.

**Capacité totale équivalente = 29,4 m<sup>3</sup>**

- 1412-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t

- 1 cuve aérienne de 5,61 t de gaz inflammable liquéfié,
- 1 stockage de 0,52 t de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.

**Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 6,13 tonnes**

- 1414-3 (DC) : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec des gaz inflammables liquéfiés  
**1 appareil de distribution double face de GPL**

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une consultation du public est organisée **du lundi 2 décembre 2013 au samedi 18 janvier 2014 inclus**, au sujet de la demande présentée par la **SA TOTAL MARKETING SERVICES**, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet, 92800 PUTEAUX, pour l'enregistrement d'une station service destinée à l'approvisionnement de véhicules routiers (rénovation de la station service "Le Relais de Longjumeau"), localisée sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS (91160), Route d'Étampes - RN 20, relevant de la **rubrique n° 1435-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- installations de stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup>

**Volume annuel équivalent de carburant distribué = 4 800 m<sup>3</sup>**

Les activités projetées sur le site sont également soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 1432-2-b, 1412-2-b, 1414-3 de cette nomenclature.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BALLAINVILLIERS - 91160, 3 rue du petit Ballainvilliers, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- les mercredis de 9h30 à 12h00
- les samedis 7 décembre 2013 et 4 janvier 2014 de 9h00 à 12h00  
(mairie fermée les mercredis 25 décembre 2013 et 1er janvier 2014)

**ARTICLE 3** : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BALLAINVILLIERS - 91160, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/SGu

Boulevard de France

CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-bepafi@essonne.gouv.fr](mailto:pref-bepafi@essonne.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5** : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie des communes de Ballainvilliers et Saulx-Le-Chartreux, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6** : Les conseils municipaux des communes de Ballainvilliers et Saulx-Le-Chartreux sont appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

**ARTICLE 7** : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 8** : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet, après avis des conseils municipaux intéressés.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la préfecture, Les Maires de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LE-CHARTREUX, L'exploitant, la SA TOTAL MARKETING SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013309-0007**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 05 Novembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/ 567 du 5 novembre 2013  
portant ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation présentée  
par la Société MEDICAL RECYCLING en  
vue d'exploiter une installation classée pour la  
protection de l'environnement sur le territoire  
de la commune de BONDOUFLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 567 du 5 novembre 2013**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la**  
**Société MEDICAL RECYCLING en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de**  
**l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU la demande du 3 août 2012, complétée les 16 mai 2013 et 17 juillet 2013, par laquelle la Société MEDICAL RECYCLING, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE, 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-1 (A) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t

**Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 23,25 t dont 20 t de DASRI**

- 2790-2 (A) : installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement

**Quantité de déchets destinés à être traités : 10 t /jour**

- 2795-2 (DC) : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j

**Quantité d'eau mise en œuvre : 0,2 m<sup>3</sup> /jour**

- 3510 (NC) : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - valorisation et autres réutilisations des huiles - lagunage

**Capacité de 10 t /jour**

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E13000152/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 9 octobre 2013, désignant Madame Chantal LECOMTE, Architecte, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Une enquête publique de 46 jours sera ouverte à la mairie de BONDOUFLE, **du lundi 2 décembre 2013 au jeudi 16 janvier 2014 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la Société MEDICAL RECYCLING, en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE, 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes, soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-1 (A) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t

**Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 23,25 t dont 20 t de DASRI**

- 2790-2 (A) : installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement

**Quantité de déchets destinés à être traités : 10 t /jour**

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2795 de cette même nomenclature.

**ARTICLE 2 :**

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de BONDOUFLE, FLEURY-MÉROGIS, LE PLESSIS-PÂTÉ, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, VERT-LE-GRAND, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 - 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

**ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de BONDOUFLE (91070), 43 rue Charles de Gaulle, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00
- les samedis 7, 21, 28 décembre 2013 et 11 janvier 2014 de 9h30 à 12h00
- les samedis 14 décembre 2013 et 4 janvier 2014 de 9h00 à 12h00  
(fermeture les mercredis 25 décembre 2013 et 1er janvier 2014)

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de BONDOUFLE, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la Société MEDICAL RECYCLING, représentée par M. Fabrice BINDER, Directeur – tél. : 01.60.86.70.29.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 4 :**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 9 octobre 2013, Madame Chantal LECOMTE, Architecte, a été désignée commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celle-ci sera remplacée par Monsieur Roger LEHMANN, Ingénieur SUPELEC, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de BONDOUFLE, les jours et heures suivants :

- lundi 2 décembre 2013 de 9h00 à 12h00
- samedi 14 décembre 2013 de 9h00 à 12h00
- jeudi 19 décembre 2013 de 16h30 à 19h30
- samedi 4 janvier 2014 de 9h00 à 12h00
- jeudi 9 janvier 2014 de 16h30 à 19h30
- jeudi 16 janvier 2014 de 16h30 à 19h30.

**ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 - 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de BONDOUFLE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

**ARTICLE 8 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société MEDICAL RECYCLING.

**ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux des communes de BONDOUFLE, FLEURY-MÉROGIS, LE PLESSIS-PÂTÉ, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, VERT-LE-GRAND sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les Maires des communes de BONDOUFLE, FLEURY-MÉROGIS, LE PLESSIS-PÂTÉ, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, VERT-LE-GRAND,  
Le Commissaire enquêteur,  
L'exploitant, la Société MEDICAL RECYCLING,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013316-0002**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n °2013- PREF- DRCL/570 du 12 novembre 2013 portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS) par l'ajout de la nouvelle compétence facultative "Jeunesse 6-17 ans" et par la modification de la compétence facultative "Liaison Douce".



## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

### **PREFECTURE**

**Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections  
et du fonctionnement des assemblées**

### **ARRÊTÉ**

**n° 2013-PREF-DRCL/570 du 12 novembre 2013  
portant modification de l'article 3 des statuts  
de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS)  
par l'ajout de la nouvelle compétence facultative « Jeunesse (6-17 ans) »  
et par la modification de la compétence facultative « Liaison douce »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5-1, L5211-20, L5211-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-SP1-0242 du 20 décembre 2002, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS) ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 28 mars 2013 demandant d'approuver la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine par l'ajout de la compétence facultative « Jeunesse (6-17 ans) » et la modification de la compétence facultative « Liaison Douce » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2013 portant abrogation de la délibération n° CC 09 11 07 du 5 novembre 2009 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Draveil (15 avril 2013), Montgeron (30 mai 2013) et de Vigneux-sur-Seine (29 avril 2013) approuvant les modifications des statuts précitées ;

**Considérant** que le projet de modification a fait l'objet d'un accord unanime des conseils municipaux des communes membres de la CASVS et qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions du Code général des collectivités territoriales susvisés sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcé l'ajout à l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine d'une nouvelle compétence facultative «Jeunesse (6-17 ans)», définie comme suit :

*«Compétence en matière «Jeunesse (6-17 ans)» sur le quartier de la Prairie de l'OLY, à Montgeron et Vigneux-sur-Seine, et sur le quartier des Bergeries, à Draveil et Vigneux-sur-Seine :*

*- Définition et mise en œuvre de la politique « Jeunesse (6-17 ans) », au regard notamment des dispositifs prévus au Code de l'action sociale et des familles, en lien avec les acteurs que sont notamment la CAF et le Conseil général ;*

*- Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil, avec ou sans hébergement.*

**ARTICLE 2** : Est prononcée la modification de la compétence facultative « Liaison Douce » à l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS), rédigée comme suit :

*«Liaison Douce*

*Entretien, création, aménagement, réhabilitation et entretien des liaisons douces :*

*- le long des Berges de Seine à Draveil et Vigneux-sur-Seine ;*

*- de la Gare de Vigneux-sur-Seine à destination du Lac Montalbot et de la base régionale de loisirs du Port aux Cerises.»*

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté .

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine (CASVS), ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

## SENART VAL DE SEINE

### *PREAMBULE*

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté d'agglomération est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant à la date de sa création un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour de plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Les communes membres sont Draveil, Montgeron, Vigneux sur Seine.

Les communes de Draveil, Montgeron et Vigneux sur Seine ont décidé d'unir leurs efforts afin de mettre en commun les atouts de chacune des villes, de mutualiser dans les domaines d'intérêt communautaire les moyens et les charges, de développer des projets cohérents afin de répondre efficacement aux besoins des populations et de promouvoir un développement harmonieux et maîtrisé du territoire.

Elles considèrent par ailleurs que la Communauté d'Agglomération attentive au respect de chacune des identités municipales ne doit pas contrarier dès lors qu'elles ne sont pas d'intérêt communautaire, la construction d'équipements, la mise en place de services ou la réalisation d'opération d'aménagement urbain qui ne dépendent que de la seule décision de chacun des conseils municipaux des communes membres.

#### *Article 1 : Constitution*

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de Draveil, Vigneux sur Seine, Montgeron, une Communauté d'Agglomération dénommée Sénart Val de Seine.

#### *Article 2 : Siège*

Le siège de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine est fixé à Draveil (91210) -6 bis, boulevard Henri Barbusse.

#### *Article 3 : Objet*

La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et le présent statut, dont l'objet est d'associer les trois communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **Compétences obligatoires :**

- ***En matière de développement économique :***

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- ***En matière d'aménagement de l'espace communautaire :***

Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

- ***En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :***

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières

pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; (L. n°2000-1208, 13 décembre 2000, article 62)

- ***En matière de politique de la ville dans la communauté :***

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

### **Compétences optionnelles :**

- **Eau**

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **Compétences facultatives :**

- **Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics**

- **Liaison douce**

***Etude, création, aménagement, réhabilitation et entretien des liaisons douces :***

- *le long des Berges de Seine à Draveil et Vigneux-sur-Seine ;*
- *de la Gare de Vigneux-sur-Seine à destination du Lac Montalbot et de la base régionale de loisirs du Port aux Cerises."*

• **Compétence en matière « Jeunesse (6-17 ans) » sur le quartier de la Prairie de POLY, à Montgeron et Vigneux-sur-Seine, et sur le quartier des Bergeries, à Draveil et Vigneux-sur-Seine :**

- *Définition et mise en œuvre de la politique « Jeunesse (6-17 ans) », au regard notamment des dispositifs prévus au Code de l'action sociale et des familles, en lien avec les acteurs que sont notamment la CAF et le Conseil général ;*
- *Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil, avec ou sans hébergement.*

#### ***Article 4 : Extension de compétences***

La Communauté d'Agglomération pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

#### ***Article 5 : Instances communautaires***

Le Conseil Communautaire :

La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine est administrée par un Conseil de Communauté composé de 30 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée au prorata de la population et au plus fort reste soit :

Draveil : 11 délégués

Montgeron : 9 délégués

Vigneux : 10 délégués

Pour la répartition des sièges et les renouvellements futurs du Conseil Communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat ».

#### **Le Président :**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-

présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération

### **Le Bureau :**

Le bureau est composé du Président et de plusieurs vice-présidents sans que leur nombre, librement déterminé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération, ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

### ***Article 6 : Ressources***

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées :

- de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts
- du revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- du produit des dons et legs
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- du produit des emprunts

### ***Article 7 : Durée, dissolution***

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

La Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

### ***Article 8 : Adhésion ou retrait de communes***

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### *Article 9 : Règlement intérieur*

Le Conseil Communautaire adoptera un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

### *Article 10 : Agent comptable*

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le trésorier territorialement compétent en fonction de la domiciliation du siège de la Communauté d'Agglomération.

### *Article 11 : Dispositions communes*

L'ensemble des dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et celles relatives plus spécialement aux Communautés d'Agglomération, telles qu'édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'applique à la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine pour ce qui la concerne.

### *Article 12 : Clauses de sauvegarde*

Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

### *Article 13 : Portée juridique*

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, de même qu'à l'arrêté préfectoral créant la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013 PREF-DRCL/570  
du 12 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013317-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 13 Novembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (91-78) portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n °2013298-0008 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014.

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité

### **Arrêté**

**Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

**Vu** le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté n°2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

## Arrêté :

**Article 1 :** le tableau de l'article 2 de l'arrêté n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 ne mentionne pas la commune de Rennemoulin, il doit donc être lu ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	REPARTITION
VERSAILLES	86 110	19
LE CHESNAY	28 975	6
LA CELLE SAINT CLOUD	20 971	4
SAINT CYR L'ECOLE	17 401	4
VIROFLAY	15 905	4
BOIS D'ARCY	13 693	3
FONTENAY LE FLEURY	12 732	3
BOUGIVAL	8 447	2
JOUY EN JOSAS	8 187	2
NOISY LE ROI	7 811	2
BUC	5 312	2
BIEVRES	4 643	2
BAILLY	3 914	2
ROCQUENCOURT	3 215	2
LES LOGES EN JOSAS	1 548	2
CHATEAUFORT	1 429	2
TOUSSUS LE NOBLE	958	2
RENNEMOULIN	111	1
<b>TOTAL</b>	<b>241 362</b>	<b>64</b>

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013317-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 13 Novembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (91-78) portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 3 de l'arrêté n °2013298-0009 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grans Parc du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014.

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté**  
**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 3 de**  
**l'arrêté n°2013298-0009 constatant la composition du conseil communautaire**  
**de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1<sup>er</sup> janvier**  
**2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30**  
**mars 2014**

**Le Préfet de l'Essonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60 et 83 (V et II bis) ;

**Vu** le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** les articles L.5211-6-1 et L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté n°2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans l'article 3 de l'arrêté n°2013298-0009 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le tableau de l'article 3 de l'arrêté n°2013298-0009 du 25 octobre 2013 ne mentionne pas la commune de Rennemoulin, il doit donc être lu ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	REPARTITION
VERSAILLES	86 110	25
LE CHESNAY	28 975	8
LA CELLE SAINT CLOUD	20 971	6
SAINT CYR L'ECOLE	17 401	5
VIROFLAY	15 905	4
BOIS D'ARCY	13 693	4
FONTENAY LE FLEURY	12 732	3
BOUGIVAL	8 447	2
JOUY EN JOSAS	8 187	2
NOISY LE ROI	7 811	2
BUC	5 312	1
BIEVRES	4 643	1
BAILLY	3 914	1
ROCQUENCOURT	3 215	1
LES LOGES EN JOSAS	1 548	1
CHATEAUFORT	1 429	1
TOUSSUS LE NOBLE	958	1
RENNEMOULIN	111	1
<b>TOTAL</b>	<b>241 362</b>	<b>69</b>

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Cod5 de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013310-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 06 Novembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture de Palaiseau  
BCS**

portant modification de l'arrêté n °2013/ SP2/  
CABINET/209 du 28 août 2013 portant  
nomination des délégués de l'administration au  
sein des commissions administratives de  
révision des listes électorales des communes  
de l'arrondissement de Palaiseau

## **PREFET DE L'ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**  
Bureau du Cabinet et de la Sécurité

### **ARRÊTÉ**

**N° 2013/SP2/CABINET/256 du 6 novembre 2013**  
**portant modification de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013**  
**portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives de révision**  
**des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

#### **LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,**

**VU** le code électoral et notamment son article L17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** le courrier CL/SH/CB/2013/2584 du 17 octobre 2013 de Monsieur Christian LECLERC, Maire de la commune de Champlan, proposant la désignation de M. André MOUFLET, délégué de l'Administration titulaire au bureau de vote n° 1 de la commission susvisée et de son suppléant, M. Jean-Paul FICK ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

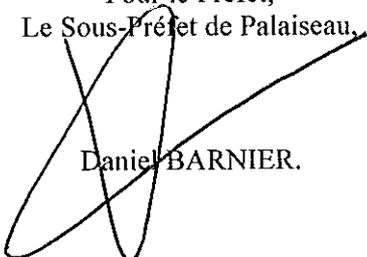
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 est modifié comme suit :

Monsieur André MOUFLET est nommé délégué de l'Administration titulaire au bureau de vote n° 1 de la Commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Champlan et M. Jean-Paul FICK est nommé délégué de l'Administration suppléant du même bureau de vote.

**ARTICLE 2** : Le tableau modifié est joint en annexe au présent arrêté. Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Champlan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

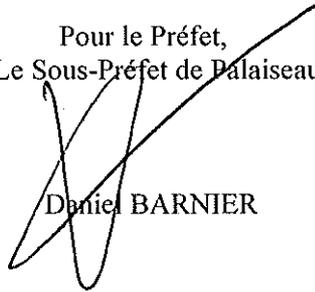
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
  
Daniel BARNIER.

Annexe de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/256 du 6 novembre 2013

COMMUNE DE CHAMPLAN	BUREAU DE VOTE :	NOMS :
	N° 1	André MOUFLET (titulaire)
		Jean-Paul FICK (suppléant)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013309-0008**

**signé par  
le Chef de Service**

**le 05 Novembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP 122 du 5 novembre  
2013 portant délégation de signature du  
responsable des services des impôts des  
entreprises de Yerres en matière de gracieux et  
de contentieux

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, comptable public responsable du service des Impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ou à Monsieur LARNE Thierry, fondé de pouvoir, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

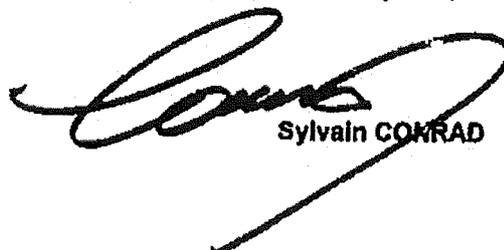
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANVIN Salma	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
BOULANGE Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELALANDRE Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUMONT Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESPRIT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALA Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PALMOT Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VIGUIER Murielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAUVENT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FAUGERAS Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LARNE Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEFEBVRE Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MERCIER Jasmine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
QUET Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Yverres, le 5 novembre 2013

Le chef de service comptable, comptable public  
responsable de service des impôts des entreprises,

  
Sylvain KONRAD



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013303-0002**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 30 Octobre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté préfectoral 2013 DDT- SE n ° 378 du  
30 Octobre 2013, portant application du  
régime forestier aux parcelles boisées  
appartenant à la commune de Champcueil sises  
sur la commune de Champcueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
départementale  
des territoires  
Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013-DDT-SE N° 378 DU 30 octobre 2013**  
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES BOISÉES APPARTENANT A LA COMMUNE DE  
CHAMPCUEIL SISES SUR LA COMMUNE DE **CHAMPCUEIL**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code forestier et notamment les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Champcueil en date du 6 décembre 2011 sollicitant l'application du régime forestier sur diverses parcelles boisées pour une superficie de 38 ha 53 a 56 ca;
- VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire établi par l'Office National des Forêts en date du 17 mai 2013;
- VU le plan des lieux;
- VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en date du 24 juillet 2013 proposant l'application du régime forestier sur 30 ha 34 a 19 ca ;
- VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en date du 24 juillet 2013 ne proposant pas l'application du régime forestier sur 1 ha 22 a 18 ca, considérant que les parcelles sont impropres à une gestion forestière à long terme par leur nature ou leur situation ;
- VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en date du 24 juillet 2013 ne proposant pas l'application du régime forestier sur 6 ha 97 a 19 ca, considérant que la gestion forestière ne sera envisageable que lorsque les îlots seront d'une superficie plus importante;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale des Territoires ;**

**A R R E T E**

**Article 1er**

Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles boisées appartenant à la commune de CHAMPCUEIL constituant la forêt communale de CHAMPCUEIL, désignées ci-après et cadastrées comme suit, pour une superficie totale de **30,3419 hectares**

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie ( en hectare)
CHAMPCUEIL	AM	134	Les Garennes	15,5520 ha
CHAMPCUEIL	AI	86	La Butte Geoliette	0,7153 ha
CHAMPCUEIL	AI	87	La Butte Geoliette	0,0162 ha
CHAMPCUEIL	AI	88	La Butte Geoliette	0,0513 ha
CHAMPCUEIL	AI	89	La Butte Geoliette	0,0051 ha
CHAMPCUEIL	AI	90	La Butte Geoliette	0,0048 ha
CHAMPCUEIL	AI	97	La Butte Geoliette	1,7065 ha
CHAMPCUEIL	AI	98	La Butte Geoliette	0,1157 ha
CHAMPCUEIL	AI	99	La Butte Geoliette	0,5450 ha
CHAMPCUEIL	AI	102	La Butte Geoliette	0,2286 ha
CHAMPCUEIL	AI	103	La Butte Geoliette	2,4374 ha
CHAMPCUEIL	AI	104	La Butte Geoliette	0,1893 ha
CHAMPCUEIL	AI	105	La Butte Geoliette	0,2285 ha
CHAMPCUEIL	AI	273	La Butte Geoliette	0,1980 ha
CHAMPCUEIL	AI	274	La Butte Geoliette	0,3944 ha
CHAMPCUEIL	AI	277	La Butte Geoliette	0,0365 ha
CHAMPCUEIL	AI	280	La Butte Geoliette	0,7626 ha
CHAMPCUEIL	F	604	La Garenne de la Padole	0,0761 ha
CHAMPCUEIL	F	606	La Garenne de la Padole	4,7262 ha
CHAMPCUEIL	F	607	La Garenne de la Padole	2,3524 ha
<b>Total</b>				<b>30,3419 ha</b>

**Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans la mairie de CHAMPCUEIL et aux lieux d'affichage habituels.

**Article 4**

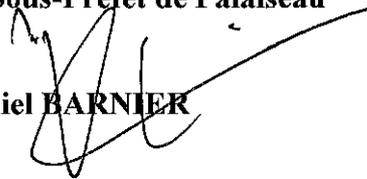
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions suivantes:

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- par des tiers, durant toute la durée des formalités d'affichage.

**Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de CHAMPCUEIL, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ le Préfet,  
P/le Secrétaire Général Absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau**

  
**Daniel BARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013304-0013**

**signé par  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

**le 31 Octobre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °384 du 31 octobre 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur à translation oblique dans un centre de bien être au 74 rue Jean Magnet à Viry Châtillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 384 du 31 OCT. 2013  
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'installation d'un élévateur à translation oblique  
dans un centre de bien être  
au 74 rue Jean Magnet à Viry Châtillon

LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 687 13 10 011 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 10 juillet 2013, complétée les 31 juillet, 1<sup>er</sup> août, et 2 octobre 2013 sollicitée par Madame Voisembert pour l'installation d'un élévateur à translation oblique dans un centre de bien être au 74 rue Jean Magnet à Viry Châtillon ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

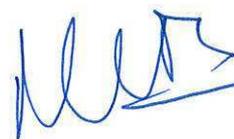
- que l'élévateur proposé nécessite une largeur d'escalier supérieure à 1m ;
- que l'escalier existant desservant la piscine a une largeur de 90cm ;
- que la solution proposée n'est pas réalisable compte tenu de l'exiguité de l'escalier ;
- que l'installation de l'élévateur n'aurait pas laissé une largeur de passage suffisante dans l'escalier pour les personnes à mobilité réduite ( largeur inférieure à 60cm) ;
- que l'installation d'une main courante réduit la largeur de passage de l'escalier déjà étroit ;
- que la cabine de déshabillage ne comporte pas un espace de retournement de 1,50m de diamètre ; la barre d'appui n'est pas située ç une hauteur comprise entre 70 et 80cm ;
- que la notice d'accessibilité ne précise pas certains éléments ( signalisation au sol de la place de stationnement, signalisation de l'entrée de l'établissement, largeur de la porte du sauna) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le maire de Viry Châtillon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013309-0003**

**signé par  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

**le 05 Novembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °388 du 5 novembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de salles polyvalentes au 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 388 du 5 NOV. 2013  
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
la création de salles polyvalentes  
au 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon

LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 687 13 11 004 et d'autorisation de travaux n° 091 687 13 10003 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 14 octobre 2013, sollicitée par Madame Montshény Joëlle représentante de la société Glodie Evenement pour l'installation d'un élévateur pour l'accès aux salles polyvalentes au 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 octobre 2013;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- les pièces complémentaires reçues en date du 14 octobre 2013, qui prennent en compte les remarques de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 septembre 2013,
- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles et de configuration de la parcelle ;
- que d'autres solutions non dérogoratoires ont été envisagées mais ne se sont pas révélées réalisables au regard des contraintes techniques et de configuration de parcelle;
- que l'installation de la plate-forme élévatrice à translation verticale permettra l'accès au RDC de l'établissement ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE ;

**Article 2** : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes : la plate-forme élévatrice à translation oblique devra être d'usage permanent et répondre à la norme EN 81-41 ;

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



La directrice départementale des territoires

**Marie-Claire BOZONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013309-0004**

**signé par  
l'inspectrice du travail**

**le 05 Novembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Décision déléguant les arrêts temporaires de  
travaux de la 7ème section d'inspection du  
travail de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
de la Région Ile de France

Pôle travail  
Inspection du Travail  
Section 7  
Unité territoriale de l'Essonne

Téléphone : 01 60 79 70 94  
Télécopie : 01 60 79 71 18

## L'INSPECTRICE DU TRAVAIL PAR INTÉRIM DE LA 7<sup>ème</sup> SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Vu** les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,  
**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,  
**Vu** la décision n° 2013-0090 du 14 octobre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,  
**Vu** la décision n° 2013-0098 du 31 octobre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, nommant Madame Chantal PRÉAUX, directrice adjointe du travail, pour assurer l'intérim de la 7<sup>ème</sup> section en l'attente du remplacement de l'inspecteur du travail compétent,  
**Vu** l'affectation à la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 2 janvier 2012, de Monsieur Jean-Christophe JULIEN, Contrôleur du travail,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe JULIEN aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe JULIEN d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.**

Fait à Evry, le 5 novembre 2013

L'Inspectrice du travail par intérim,

Chantal PRÉAUX  
Directrice adjointe du travail



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013309-0005**

**signé par  
l'inspectrice du travail**

**le 05 Novembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Décision de délégation pour les arrêts  
temporaire de travaux de la 8ème section  
d'inspection du travail de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
de la Région Ile de France

## L'INSPECTRICE DU TRAVAIL PAR INTÉRIM DE LA 8<sup>ème</sup> SECTION DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Pôle travail  
Inspection du Travail  
Section 8  
Unité territoriale de l'Essonne

Téléphone : 01 60 79 71 31  
Télécopie : 01 60 79 71 18

**Vu** les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,  
**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,  
**Vu** la décision n° 2013-0090 du 14 octobre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,  
**Vu** la décision n° 2013-0098 du 31 octobre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, nommant Madame Chantal PRÉAUX, directrice adjointe du travail, pour assurer l'intérim de la 8<sup>ème</sup> section en l'attente du remplacement de l'inspectrice du travail compétente,  
**Vu** l'affectation à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009, de Madame Martine d'ANDREA, Contrôleur du travail,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Martine d'ANDREA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Martine d'ANDREA d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.**

Fait à Evry, le 5 novembre 2013

L'Inspectrice du travail par intérim,

Chantal PRÉAUX  
Directrice adjointe du travail



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013290-0006**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle travail**

A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0074  
du 17 octobre 2013 Autorisant la société  
CASTORAMA France située Parc d'activités  
BP 101 - 59175 TEMPLEMARS à déroger à  
la règle du repos dominical pour son magasin  
de VILLABÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2013/PREF/SCT/13/0074 du 17 octobre 2013

Autorisant la société CASTORAMA France située Parc d'activités  
BP 101 - 59175 TEMPLEMARS à déroger à la règle du repos dominical  
pour son magasin de VILLABÉ

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

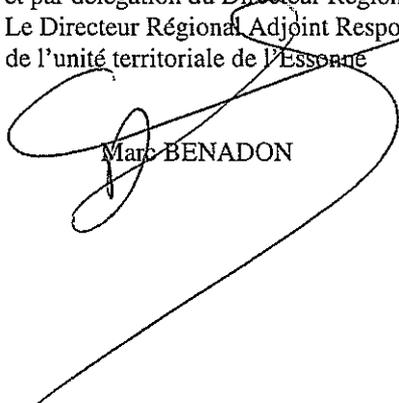
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
523 Place des Terrasses de l'agora – 91034 EVRY Cedex : 01 60 79 70 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Madame le Maire de VILLABÉ, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

  
Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013312-0001**

**Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest**

Décision portant fermeture définitive d'un  
débit de tabac ordinaire permanent



**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**  
**5 rue Volta**  
**78105 Germain-En-Laye**

Référence: *13003488*

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

**Vu** les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100396 H situé au 1, place aux Herbes – GRIGNY (91350) à la date du 31/12/13.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 8 novembre 2013

*P/ Le directeur régional,*  
La chef du Pôle Action Economique



Sylvie VAN DAELE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013316-0001**

**signé par  
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-  
France**

**le 12 Novembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté n °2013 DRIEE IDF 81 portant  
subdélégation de signature de M. Alain  
VALLET, ingénieur général des mines,  
directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile- de-  
France à ses collaborateurs



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Pour information du Préfet et avis

Date :

Signature :

**Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81  
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Ile-de-France

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**VU** le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**VU** l'avis du de Monsieur le préfet de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** . Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

à l'exception de ceux concernant les sujets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à VIII, XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous ainsi que les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

### **I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

- Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

### **II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION**

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (dé-

crets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement article R555-1 à R555-52, et son arrêté d'application).
- Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunal et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (articles R555-13 et R555-14 du code de l'environnement).
- Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Articles R555-26, R555-27 et R555-29 du code de l'environnement).
- Arrêté préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L555-18 du code de l'environnement.
- Avis à rendre, en application du III de l'article R555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

### III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

- Dérogations aux prescriptions du Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et toutes les dérogations prévues par des dispositions particulières de ce texte).
- Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

### IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011) :
  1. Récépissés de demande d'approbation,
  2. consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
  3. décisions de prolongation des délais,
  4. arrêtés d'approbation ou de rejet.

2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1<sup>er</sup> du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

## **V – DÉCHETS**

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

## **VI – ICPE**

- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L512-7 et suivants et R512-11 du Code de l'Environnement)
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 du Code de l'Environnement),
- Arrêtés de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration (Art. L. 514- 2 du Code de l'Environnement),
- Actes relatifs au changement d'exploitant, ne nécessitant pas de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter
- Actes pris dans le cadre des cessations d'activité (Art. R. 512-46-25 et suivants du CE, R. 512-39-1 et suivants du CE et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement) hors arrêté complémentaire,
- Délivrance des agréments Véhicule hors d'usage, pneumatique et huile usagées prévu au chapitre III titre IV Livre V du code de l'environnement et mesures de publicité associées,
- Procédure instituant les servitudes d'utilité publique sans enquête publique prévue à l'article L 515-12 du code de l'environnement

## **VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
  5. délivrance de récépissés de déclaration
  6. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
  7. arrêtés de prescriptions complémentaires,
  8. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
  - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
  - avis de réception d'autorisation
  - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
  - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au

CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),

- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

## VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES

### 1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

### 2. ZNIEFF

1. les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### 3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

### **IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet du Val -de- Marne est autorisé environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
2. Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

### **X - Évaluation environnementale des plans-programmes**

Pour les planifications sur lesquelles le préfet du Val -de- Marne est autorisé environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
2. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)
3. Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

## **XI – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE**

**Actes et décisions prises sur le fondement du code minier :**

### **Hydrocarbures :**

- instruction des permis de recherche
- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure

- suivi des inspections

**Géothermie :**

- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- arrêté de changement d'exploitant
- suivi des inspections

**ARTICLE 2** : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

**Pour les affaires relevant du point I, par :**

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

**Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par ::**

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Guillaume BAILLY, responsable du pôle équipements sous pression EST ,

**Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :**

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Denis STÉFANI, responsable du pôle canalisations (jusqu'au 31 octobre 2013),
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations (à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2013),
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

**Pour les affaires relevant du point III, par :**

- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau et sous-sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- M.Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

**Pour les affaires relevant du point IV, par :**

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules

**Pour les affaires relevant du point V, par :**

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Benoît JOURJON, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances

**Pour les affaires relevant du point VI, par :**

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Benoît JOURJON, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Maud GOBLET, adjointe au chef de l'unité territoriale de l'Essonne.

**Pour les affaires relevant du point VII, par :**

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau,
- Mme Fiona TCHANAKIAN, chef de la cellule Paris proche couronne, service de police de l'eau,
- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau et sous-sol,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.

**Pour les affaires relevant du point VIII, par :**

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Loïc AGNES, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE , chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Régis CORBIN, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

**Pour les affaires relevant des points IX et X, par :**

- M Alain BROSSAIS, chef du service développement durable, territoires et entreprises
- M Éric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises

**Pour les affaires relevant du point XI, par :**

- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

**ARTICLE 3.** Sont exclus de la présente subdélégation les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- les procédures d'enquête publique
- les servitudes

- l'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains,
- l'enregistrement au titre des ICPE
- l'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
- l'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure de déposer un dossier d'autorisation et de déclaration
- les levées de mise en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

**ARTICLE 4.** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5.** - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évry, le 12 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Alain VALLET

